

Courriel : pref-manifestations@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifester
le samedi 5 décembre 2020 sur l'ellipse insulaire (Grande-Île) à Strasbourg

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Considérant la réouverture de l'ensemble des commerces le samedi 5 décembre et la très forte affluence que celle-ci risque de générer au centre-ville de Strasbourg dans la perspective des fêtes de fin d'année ;

Considérant que plusieurs manifestations à caractère revendicatif ont été déclarées en préfecture pour le samedi 5 décembre ;

Considérant qu'il convient, dans le contexte sanitaire lié à la Covid-19, d'éviter des croisements de flux trop importants au sein du périmètre de la Grande-Île de Strasbourg marqué par un habitat particulièrement dense ;

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité et d'éviter tout troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif sur la voie publique susceptible de se dérouler au sein de la Grande-Île de Strasbourg est interdit toute la journée du samedi 05 décembre 2020 de 00h00 à 24h00.

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- l'ensemble des voies et places de la Grande-Île de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart et l'Ill,
- tout accès par pont ou passerelle à la Grande-Île de Strasbourg, c'est-à-dire :
 - ✓ Passerelle des Juifs,
 - ✓ Passerelle du Faux Rempart,
 - ✓ Pont du Maire Kuss,
 - ✓ Pont du Marché,
 - ✓ Ponts couverts,
 - ✓ Pont National,
 - ✓ Passerelle de l'Abreuvoir,
 - ✓ Passerelle des Moulins,
 - ✓ Pont de l'Abattoir,
 - ✓ Pont du Faubourg de Saverne,
 - ✓ Pont de Paris,
 - ✓ Pont du Faubourg de Pierre,
 - ✓ Pont du Théâtre,
 - ✓ Pont de la Poste,
 - ✓ Pont Saint-Etienne,
 - ✓ Pont Saint-Guillaume,
 - ✓ Pont Sainte-Madeleine,
 - ✓ Pont du Corbeau,
 - ✓ Pont Saint-Nicolas,
 - ✓ Pont Saint-Thomas,
 - ✓ Pont de la Fonderie.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et la Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 2 décembre 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

AVIS SUR LES DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative